

6. Réduction du soutien financier communal pour les transports scolaires

Arrêté 1400

1. INTRODUCTION

Le 29 mars 2012, le Conseil général acceptait par 30 voix, sans opposition, l'arrêté 1213 soutenant financièrement, sous forme d'un crédit budgétaire annuel, les transports scolaires à hauteur de CHF 55'500. Cette augmentation du soutien financier à l'Association des Parents du Landeron (*ci-dessous: APL*) intervenait principalement en raison d'un important changement de la législation fédérale impliquant que les parents et les chauffeurs bénévoles ne pouvaient plus conduire de minibus, dès le 1^{er} septembre 2013, obligeant l'APL à devoir réformer considérablement son organisation des transports scolaires.

Année après année, cette aide financière a permis à l'APL d'organiser un service de bus avec chauffeurs professionnels, qui transporte, à satisfaction, les écoliers les plus éloignés de nos écoles depuis l'est de notre village.

L'APL fonctionne de manière autonome et efficace. Aujourd'hui, environ 70 enfants des degrés 1 à 7 hamos sont transportés par deux bus en plusieurs tournées. Les bus parcourent en une année un total d'environ 12'000 km.

Actuellement le soutien communal représente 69% du budget de l'APL. Cela permet de proposer un prix de transport pour les parents pour une année scolaire très raisonnable de CHF 350.- (1 hamos) et CHF 500.- (2-7 hamos) par enfant, nouveaux tarifs votés en assemblée générale du 26 mars 2019.

2. DÉTÉRIORATION IMPORTANTE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NOTRE COMMUNE

Depuis plus d'une année le Conseil communal est très soucieux de la détérioration pérenne des finances communales. Pour élaborer le budget 2019, l'Exécutif a pris des mesures drastiques qui concernent un grand nombre de domaines, ceci pour compenser partiellement nos déficits passés et malheureusement futurs. Les principales mesures déjà décidées par le législatif, sont, pour rappel :

- ✓ Suppression de l'échelon salarial 2019 pour le personnel sous statut communal;
- ✓ Diminution des honoraires et vacations du Conseil communal;
- ✓ Réduction des jetons de présence du Conseil communal, du Conseil général et des commissions;
- ✓ Nombreuses mesures budgétaires péjorant nos soutiens financiers aux sociétés locales;
- ✓ Prélèvement d'une redevance électrique pour l'utilisation du domaine public;
- ✓ Adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales;
- ✓ Modification de la réglementation relative à la gestion des déchets avec une adaptation de l'article 5.5 "participation de l'impôt" ➔ passage de 28% à 25%;
- ✓ Augmentation de deux points, limités à deux ans, du coefficient de l'impôt communal.

Comme vous le savez, bien qu'acceptée par votre Conseil, par 24 oui et 9 non, l'augmentation du coefficient est contestée par référendum.

Toutes ces mesures ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre budgétaire.

3. RÉDUCTION DU SOUTIEN FINANCIER COMMUNAL POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Aux yeux de l'Exécutif, il semble raisonnable que la part des coûts de transport directement payée par les parents soit augmentée.

Pour ce faire, le Conseil communal souhaite réduire la subvention communale et la porter au montant total et linéaire de CHF 40'000, auquel s'ajoute une somme de CHF 5'000 à disposition de l'APL, à charge pour elle de soutenir les personnes et/ou familles dans le besoin et qui n'ont pas nécessairement les revenus pour assumer une augmentation des cotisations. Les montants précités seraient versés, dès la rentrée scolaire 2020, en lieu et place de la somme de CHF 55'500 accordée jusqu'à présent. Celle-ci représente tout de même plus de la moitié (~ 56%) du total des coûts.

A charge de l'APL de définir les nouveaux tarifs de prix pour les parents. Une plus grande responsabilisation des parents dans la recherche de fonds et de sponsors permettrait, de quelque peu, limiter la hausse des tarifs et de soutenir certains cas difficiles.

4. CONCLUSION

Pour rappel, le rapport d'octobre 2018, relatif à la modification du taux du coefficient fiscal et principalement le chapitre traitant des mesures de réduction de charges, faisait mention que *"d'autres efforts à consentir étaient encore à l'étude, dont l'examen de la possibilité de réduire la subvention versée pour les transports scolaires."*

La réduction du soutien financier que le Conseil communal vous propose entre ainsi dans le catalogue des mesures de réduction de charges, comme par ailleurs la plupart de celles qui ont été acceptées en automne dernier. En complément, nous soulignons que deux des trois projets de réformes sur le plan cantonal (*réforme de la fiscalité & révision de la péréquation financière intercommunale*) viennent d'être acceptés par le Grand Conseil neuchâtelois. Il va sans dire que ces décisions vont péjorer encore davantage les finances de la Commune du Landeron, sans parler d'éventuelles autres mesures que pourrait prendre l'Etat de Neuchâtel à l'encontre des communes pour assainir ses finances.

La situation financière de notre Commune ayant été largement présentée et développée ces derniers mois, il appartient désormais au législatif de prendre les mesures qui s'imposent et nous vous invitons, dans ce sens, à accepter l'arrêté no 1400.

Conseil communal

No 1400 Arrêté concernant la réduction du soutien financier communal pour les transports scolaires

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le rapport du Conseil communal, du 04 avril 2019,
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

- Article 1^{er} Un crédit budgétaire annuel de CHF 45'000 est accordé au Conseil communal pour financer la participation communale aux transports scolaires.
- Article 2 La charge y relative sera comptabilisée chaque année dans les comptes de fonctionnement, chapitre "formation" rubriques nos 21110.31700.01 (cycle 1) et 21200.31700.01 (cycle 2), "*Bus scolaire APL*".
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de fixer les modalités d'exécution du présent arrêté.
- Article 4 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté no 1213 du 29 mars 2012.
- Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 09 mai 2019.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président: Le secrétaire: